

Arrêté Préfectoral n° 70-2019-07-25-014
du 25 juillet 2019
portant limitation provisoire des usages de l'eau

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône.

Article 2 – Mesures de restrictions

II – ALERTE RENFORCÉE -

Sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

a – Usages domestiques :

Sont interdits

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, massifs fleuris et jardins : sauf potagers privés et plantes en pots (jardinières / balconnières), autorisés de 20 h à 8 h,
- l'arrosage des golfs, terrains de sport et stades (sauf greens et stades autorisés de 20 h à 8 h),
- le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs,
- le lavage des voitures : hors stations équipées d'économiseurs d'eau ou système de recyclage sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau d'alimentation d'eau potable,
- le lavage des voiries : sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- l'arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique,
- le lavage des terrasses, toitures et façades sauf travaux programmés non reportables et impératif sanitaire,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé, sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- les piscines ouvertes au public : les remplissages et vidanges sont soumis à autorisation,
- le lavage des réservoirs d'alimentation d'eau potable et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,
- pour la gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau de la DDT.